



AGENCE DE BOURGOGNE
CENTRE DES AFFAIRES DES BOUTISSES
6, AVENUE PLAINES DE L'YONNE

89000 AUXERRE
03 86 46 44 85
03 86 46 46 13

abdellah.mouguinan@fr.bureauveritas.com

Conseil Général de l'Yonne
Service Patrimoine
1, rue de l'Etang Saint Vigile
89000 AUXERRE

03 86 72 88 34

dleveque@cg89.fr

Réf. client :
Date de la commande :
Rapport N°: 6173313/2 – Appt RDC
Rapport établi le 01/09/2014

A l'attention de **Mme: LEVEQUE**

Copie à :



Cf. conclusions au § 1

RAPPORT de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi a l'occasion de la vente d'un immeuble bati

Lieu d'intervention : APPARTEMENT AU RDC DROITE	Propriétaire Conseil Général de l'Yonne Service Patrimoine 1, rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE
Adresse : Route de Ouanne 89520 Saint Sauveur	
Date du constat : 12/08/2014	Donneur d'ordre Conseil Général de l'Yonne Service Patrimoine 1, rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE
En présence de : Mme: LEVEQUE	

Diagnosticur

MOUGUINAN Abdellah

Signature

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Institut de Certification - Parc EDONIA - Bât :G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint Grégoire
Certificat n° CPDI 1992 délivré le 23/11/2012 et valable jusqu'au 22/11/2017

Compagnie d'assurance de Bureau Veritas : HISCOX (Ref. contrat : HA RCP 0084283).
Date de fin de validité : 31/12/2014

Laboratoire d'analyse des échantillons : Eurofins Ascal Bâtiment Sud-Est
2, rue du chanoine Ploton
42000 SAINT-ETIENNE
N° d'accréditation COFRAC pour les analyses : 1-1591



Sommaire

1. Conclusions	3
1.1. Conclusion Générale	3
1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante.....	4
1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante.....	5
1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires	6
1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies.....	7
2. Objet de la mission.....	8
3. Textes de référence	8
4. Méthodologie du diagnostic.....	8
5. Conditions de la réalisation du repérage	11
5.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage	11
5.2. Récolement des données.....	11
5.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite	11
5.2.2. Conclusion de ces documents	12
5.3. Ecart par rapport à la norme et au code de la santé publique.....	12
5.4. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés	13
Annexe 1. : liste des locaux ou zones visités	14
Annexe 2. : composants de la construction identifiés.....	15
Annexe 3. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations.....	16
Annexe 4. : attestation(s) et certificat(s)	18
Annexe 5. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons	22
Annexe 6. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s)	23

1. Conclusions

1.1. Conclusion Générale



Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.



1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante

Il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante

Etat de conservation :

- *Matériaux de la liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application des grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.*
 - *Matériaux de la liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage*
- Les obligations et préconisations sont détaillés dans le paragraphe précédent*

RAPPEL :

En cas de présence avérée d'amiante, les démarches réglementaires prévues dans le code du travail et le code de la santé publique doivent être engagées.



1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante



Néant



1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission éventuelle à ce titre et de confier à Bureau Veritas, le cas échéant, une mission complémentaire de repérage dans les locaux et zones omis.

« Pas de local non visité identifié »



1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies

Sans Objet

2. Objet de la mission

Etablir le repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans les liste A et B figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

3. Textes de référence

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Code de la Construction et de l'Habitation – articles R271-1 à R271-5 créés par décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Norme NFX 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

4. Méthodologie du diagnostic

La mission de diagnostic est réalisée par un ou des opérateurs de repérage titulaire(s) de la certification de personne dans le domaine de l'amiante.

MOUGUINAN Abdellah est certifié dans le domaine de l'amiante depuis le 23/11/2012 par *Institut de Certification - Parc EDONIA - Bât :G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint Grégoire*, organisme certificateur dans le domaine de l'amiante, accrédité par le COFRAC.

Certificat N° CPDI 1992

Date limite de validité de la certification : 22/11/2017



Plan d'intervention

La bonne accessibilité aux différentes parties de l'immeuble bâti est une condition importante et nécessaire à la qualité du repérage.

La visite de tous les locaux et installations inscrits dans le périmètre de repérage est nécessaire ;

A cette fin, l'opérateur de repérage examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment et détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes.

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante comprend au minimum une inspection visuelle des composants de la construction afin de rechercher et d'identifier les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Cette inspection peut être suivie :

- d'investigations approfondies ou d'investigations complémentaires ;
- de sondages ;
- De prélèvements pour déterminer par analyse, la présence effective d'amiante dans les matériaux et produits préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante.

À chacune de ces étapes, les matériaux et produits sont enregistrés, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés le cas échéant.

Dans le cas où des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants de la construction restent inaccessibles, les réserves correspondantes ainsi que les investigations complémentaires ou les investigations approfondies nécessaires sont listées dans le présent rapport

En fonction des informations et des moyens dont il dispose (documents, matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage sur les matériaux), de son jugement personnel et de sa connaissance des matériaux et produits, l'opérateur de repérage peut conclure à la présence ou à l'absence d'amiante.

En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), il effectue un (ou des) prélèvement(s) pour analyses sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure.

Phase de prélèvements :

L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité en fonction de sa stratégie d'échantillonnage, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements ;

Ce nombre de prélèvements représentatif des surfaces considérées est conforme aux prescriptions de l'Annexe A de la norme NF X 46-020.

Les prélèvements sont réalisés par l'opérateur de repérage avec les moyens de protection collective et individuelle mis en œuvre dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et avec un matériel de prélèvement adapté à l'opération dans des conditions conduisant à une pollution des lieux la plus réduite possible.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés et le conditionnement individuel et sous double emballage étanche à l'air est réalisé sur site.

Ces prélèvements sont transmis pour analyse, à un laboratoire accrédité avec une fiche d'accompagnement reprenant l'identification du prélèvement.

A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

Le résultat de cette analyse permet d'identifier parmi les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ceux qui en contiennent effectivement.

Phase d'analyse d'échantillons :

Les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.



Avertissement :

- La recherche des MPCA est réalisée par sondages visuels sur les matériaux accessibles sans sondage destructif (avec prélèvements d'échantillons), selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NFX 46-020 et des arrêtés du 12 décembre 2012. Cette recherche ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment. Certains MPCA peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche par sondages : détermination de zones de similitude d'ouvrage et de zones homogènes, fréquence de sondage telles que définies par cette norme à l'intérieur de celles-ci, ... Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA puissent être mis en évidence ultérieurement lors d'opérations de travaux, de démolition ou de réhabilitation.
- La mission porte exclusivement sur les bâtiments et locaux dont la liste est détaillée en annexe 1.
- La présente mission ne doit pas être confondue avec celle qui incombe au maître de l'ouvrage en matière de repérage d'amiante avant travaux de démolition au titre de l'article R 1334-22 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté correspondant du 26 juin 2013.
- Le présent repérage ne peut être utilisé que dans les limites de la présente mission.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante.

Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté.

L'intervention BUREAU VERITAS ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle.

5. Conditions de la réalisation du repérage



La visite a été effectuée le **12/08/2014** accompagné de : **Mme: LEVEQUE.**

5.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage

Conditions d'accès à l'ensemble des locaux, volumes, matériaux à repérer

L'annexe 1 précise les locaux visités

Présence d'une société qualifiée pour effectuer les sondages et/ou démontages : **NON**

Présence de la société de maintenance des ascenseurs : **SANS OBJET**

Présence de la société de maintenance des installations de chauffage : **NON**

Présence d'une personne habilitée à ouvrir les locaux TGBT : **NON**

L'ensemble des planchers bas sont recouverts d'un revêtement PVC,

Les sols sous revêtements pvc non contrôlés, Motif : Control distractif non autorisé dans le cadre de la présente mission.

5.2. Récolement des données

5.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite

Plans et ou documents concernant la construction fournis : **Non**

Anciens rapports de repérage : **Non**

Date du permis de construire : **Non transmis**

Année de construction : **Non transmis**

date de réhabilitation ou description des modifications : **Non transmis**

destination des locaux : **Appartement**



Nota : Les documents transmis par le client et nécessaires à l'exécution de la mission sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires relatifs à l'amiante.

5.2.2. Conclusion de ces documents

Les résultats antérieurs en matière de recherche d'amiante, communiqués à Bureau Veritas dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics et constats.

5.3. Ecart par rapport à la norme et au code de la santé publique

Ces documents ou ces informations, nécessaires à l'opérateur de repérage pour lui permettre de réaliser sa mission dans de bonnes conditions, n'ont pas été transmis par le donneur d'ordre:

- *plans et/ou documents concernant la construction*
- *documents relatifs aux produits, matériaux et protections physiques*
- *Dossier technique amiante*
- *anciens rapports de repérage*
- *date du permis de construire*
- *année de construction*
- *année de réhabilitation ou description des modifications*



5.4. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés

Dans le cadre de la présente mission, **le repérage ne porte que sur les parties rendues accessibles lors de la visite. Cette mission n'est pas une reconnaissance préalable à des travaux de déconstruction, de réhabilitation ou d'extension.**

Il conviendra donc, en cas de travaux, de s'assurer, **par la réalisation d'un diagnostic complémentaire**, de l'absence de ces matériaux dans les parties non accessibles, comme par exemple dans les encoffrements (recherche de présence de produits suspects tel que gaines et conduites en amiante ciment etc...) ou les sous-faces de revêtement de sol, (recherche de présence de produits suspects tels que dalles de sol amiantées etc...).

En cas de présence d'amiante avérée, il est important de se reporter aux informations données ci-après qui précisent les recommandations d'ordre général avec les mesures réglementaires à mettre en œuvre.

Le résultat du repérage doit d'une part être tenu par les propriétaires, à la disposition des occupants des immeubles, des services de l'Etat concernés et des chefs d'établissements, des représentants du personnel et de l'inspection du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail, et d'autre part être transmis aux personnes qui entreprennent ou réalisent les travaux en application du code du travail.

En cas de présence de matériaux de type faux plafond, flocage, calorifugeage, une grille d'évaluation est réalisée conformément à la réglementation; si la note obtenue est de 1, il convient d'effectuer un contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau dans un délai de 3 ans ; si la note est de 2, il convient d'effectuer des mesures d'empoussièremment afin de déterminer la concentration en fibre d'amiante dans l'air ambiant ; si à l'issue de ces mesures la concentration est $<$ ou $=$ 5 fibres par litre d'air, une nouvelle évaluation de l'état de dégradation doit être effectuée dans un délai de 3 ans, si la note est de 3 ou si les mesures d'empoussièremment révèlent une concentration supérieure à 5 fibres par litre d'air, des travaux de retrait ou de confinement doivent être achevés dans un délai de 36 mois. Mais il est impératif que des mesures appropriées soient mises en œuvre sans délai afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièremment inférieur à 5 f/l. Ces mesures peuvent être de diverses natures comme par exemple :

- Nettoyage régulier et rigoureux des locaux concernés (nettoyage humide, aspirateur à filtre absolu) ;
- Pose de bâches, de films destinés à isoler les matériaux ;
- Limitation des interventions de maintenance dans les locaux ;
- Limitation d'accès aux locaux concernés.

Préalablement aux travaux de démolition, même partiels, des travaux de retrait des matériaux amiantés sont obligatoires (sauf lorsqu'ils apportent un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place).

L'entreprise de travaux doit rédiger un plan de retrait amiante indiquant notamment son mode opératoire, l'aptitude médicale du personnel, la justification de la formation du personnel au retrait de l'amiante. etc. Les travaux ne pourront débuter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait par l'Inspection du Travail, la CRAM, l'OPPBT et la médecine du travail.

Les travailleurs intervenants doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié.

Pour réaliser le retrait de matériaux l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification auprès d'un organisme certificateur accrédité.

Tout travailleur dont l'activité professionnelle ne consiste pas à confiner ou retirer de l'amiante, mais dont l'intervention est susceptible de libérer des fibres d'amiante et par voie de conséquence de l'y exposer, entre dans le champ d'application de la sous-section 4 défini à l'article R. 4412-94 tiret 2 du Code du travail et doit bénéficier des mesures de prévention définies aux articles R. 4412-97 à R. 4412-124 et R. 4412-144 à R. 4412-148 du code du travail.

Les travailleurs concernés bénéficient, préalablement à toute activité ou intervention en présence d'amiante, d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante suivant les dispositions de l'Arrêté du 23 février 2012.



Annexe 1. : liste des locaux ou zones visités

La présente liste présente les locaux et /ou zones ayant été inspectés par l'opérateur dans le cadre de la mission confiée à Bureau Veritas.

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission, erreur ou incohérence éventuelle dans l'identification des locaux et zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent rapport.

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
APPARTEMENT	RDC DROITE	Entrée	Absence de lumière.
APPARTEMENT	RDC DROITE	WC	Absence de lumière.
APPARTEMENT	RDC DROITE	CUISINE	Absence de lumière.
APPARTEMENT	RDC DROITE	DEGAGEMENT	Absence de lumière.
APPARTEMENT	RDC DROITE	COULOIR	Absence de lumière.
APPARTEMENT	RDC DROITE	SDB	Absence de lumière.
APPARTEMENT	RDC DROITE	CHAMBRE 1	Absence de lumière.
APPARTEMENT	RDC DROITE	CHAMBRE 2	Absence de lumière.



Annexe 2. : composants de la construction identifiés

En conclusion du rapport, figure la liste des matériaux déclarés amiantés ou non par l'opérateur.
Le tableau ci-dessous indique les autres composants identifiés lors de sa visite

Sans objet



Annexe 3. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations


Les documents, fournis dans cette annexe sont la traduction visuelle des constats effectués en tête de rapport.

ANNEXE

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE LOCALISATION DES PRELEVEMENTS & DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES

(DOSSIERS PLANS ET PHOTOS)

[cette annexe comporte 1 + 1 page]

	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante <i>La planche de repérage est indissociable du rapport</i>
	Client: Conseil Général de l'Yonne Site: BRIGADE DE ST SAUVEUR Etage: n° de rapport: 6173313/2 Appt rdc Date visite: 12/08/2014 Réalisé par: MOUGUINAN Abdellah n° de planche 01 n° de révision de la planche: 00





Annexe 4. : attestation(s) et certificat(s)

ANNEXE

ATTESTATION(S) ET CERTIFICAT(S)

[cette annexe comporte 1 + 3 pages]



Attestation d'assurance :



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0084283**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Assuré : BUREAU VERITAS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

Diagnostics « Amiante » :

- Diagnostic réglementaire avant travaux ou démolition
- Assistance technique pour travaux de traitement de l'amiante
- Repérage amiante (intégration au DTA ou DT parties privatives)
- Repérage amiante avant/après travaux ou démolition
- Réalisation ou mise à jour du dossier amiante
- Examen visuel après travaux de désamiantage
- Mesures de la concentration des fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis
- Prélèvement et analyse d'eau afin de rechercher la présence d'amiante en suspension
- Analyse d'échantillons prélevés par l'assuré
- Mesures d'exposition à l'amiante des travailleurs à leurs postes de travail
- Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments
- Diagnostic amiante réglementaire de transaction
- Diagnostic amiante sur équipements industriels
- Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (décret 2011-610 du 31 mars 2011) : *Concernant cette dernière mission, il est précisé que les garanties s'appliquent y compris lorsque la mission porte sur des démolitions ne comportant pas de déchets amiantés.*

Toutes missions connexes d'assistance technique et/ou de conseil aux clients découlant des missions de diagnostics ci-dessus et, ce, y compris les estimations financières liées aux propositions de solutions techniques formulées par l'Assuré.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Janvier 2014 au 31 Décembre 2014.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1006 et du(des) module(s) n° DIA0607 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier".

Fait à Paris, le 07/01/2014
Pour les Assureurs

07/01/2014 17:29
RCP0084283

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 Bordeaux – Tél : 0810 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FCA 490964 - www.orias.fr
Page 1/2



Attestation sur l'honneur :

Je, soussigné MOUGUINAN Abdellah, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

Certificat(s) :



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1992

Version 06

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Abdellah MOUGUINAN

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 23/11/2012, date d'expiration : 22/11/2017

DPE

**Diagnostic de performance énergétique sans mention :
DPE individuel**
Date d'effet : 02/01/2013, date d'expiration : 01/01/2018

**Diagnostic de performance énergétique avec mention :
DPE tout type de bâtiment**
Date d'effet : 02/01/2013, date d'expiration : 01/01/2018

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 21/11/2013, date d'expiration : 20/11/2018

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 20/10/2012, date d'expiration : 19/10/2017

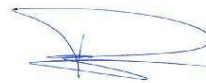
Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 23/10/2012, date d'expiration : 22/10/2017

**Plomb avec mention : Diagnostic du risque d'intoxication
par le plomb des peintures et contrôle après travaux en
présence de plomb**
Date d'effet : 23/10/2012, date d'expiration : 22/10/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 20/01/2014





Annexe 5. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons

ANNEXE

PROCES-VERBAL DU LABORATOIRE D'ANALYSE D'ECHANTILLONS

[cette annexe sans objet]



Annexe 6. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s)

ANNEXE

COPIE(S) DE(S) RAPPORT(S) ANTERIEUR(S)

[cette annexe est sans objet]



AGENCE DE BOURGOGNE
CENTRE DES AFFAIRES DES BOUTISSES
6, AVENUE PLAINES DE L' YONNE

89000 AUXERRE
03 86 46 44 85
03 86 46 46 13

abdellah.mouguinan@fr.bureauveritas.com

Conseil Général de l'Yonne
Service Patrimoine
1, rue de l'Etang Saint Vigile
89000 AUXERRE

03 86 72 88 34

dleveque@cg89.fr

Réf. client :
Date de la commande :
Rapport N°: 6173313/2 - Brigade
Rapport établi le 01/09/2014

A l'attention de **Mme: LEVEQUE**

Copie à :



Cf. conclusions au § 1

RAPPORT de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi a l'occasion de la vente d'un immeuble bati

Lieu d'intervention : <u>BRIGADE AU RDC</u> Adresse : Route de Ouanne 89520 Saint Sauveur	Propriétaire Conseil Général de l'Yonne Service Patrimoine 1, rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE
Date du constat : 12/08/2014	Donneur d'ordre
En présence de : Mme: LEVEQUE	Conseil Général de l'Yonne Service Patrimoine 1, rue de l'Etang Saint Vigile 89000 AUXERRE

Diagnosticteur

MOUGUINAN Abdellah

Signature

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Institut de Certification - Parc EDONIA - Bât :G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint Grégoire
Certificat n° CPDI 1992 délivré le 23/11/2012 et valable jusqu'au 22/11/2017

Compagnie d'assurance de Bureau Veritas : HISCOX (Ref. contrat : HA RCP 0084283).
Date de fin de validité : 31/12/2014

Laboratoire d'analyse des échantillons : Eurofins Ascal Bâtiment Sud-Est
2, rue du chanoine Ploton
42000 SAINT-ETIENNE
N° d'accréditation COFRAC pour les analyses : 1-1591



Sommaire

1. Conclusions	3
1.1. Conclusion Générale	3
1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante.....	4
1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante.....	5
1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires	6
1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies.....	7
2. Objet de la mission	8
3. Textes de référence	8
4. Méthodologie du diagnostic	8
5. Conditions de la réalisation du repérage	11
5.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage	11
5.2. Récolement des données.....	11
5.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite	11
5.2.2. Conclusion de ces documents	12
5.3. Ecart par rapport à la norme et au code de la santé publique.....	12
5.4. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés	13
Annexe 1. : liste des locaux ou zones visités	14
Annexe 2. : composants de la construction identifiés	15
Annexe 3. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations	16
Annexe 4. : attestation(s) et certificat(s)	18
Annexe 5. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons	22
Annexe 6. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s)	23

1. Conclusions

1.1. Conclusion Générale



Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.



1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante

Il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante

Etat de conservation :

- *Matériaux de la liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application des grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.*
 - *Matériaux de la liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage*
- Les obligations et préconisations sont détaillés dans le paragraphe précédent*

RAPPEL :

En cas de présence avérée d'amiante, les démarches réglementaires prévues dans le code du travail et le code de la santé publique doivent être engagées.



1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante



Néant



1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission éventuelle à ce titre et de confier à Bureau Veritas, le cas échéant, une mission complémentaire de repérage dans les locaux et zones omis.

« Pas de local non visité identifié »



1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies

Sans Objet



2. Objet de la mission

Etablir le repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans les liste A et B figurant en annexe 13-9 du code de la santé publique.

3. Textes de référence

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Code de la Construction et de l'Habitation – articles R271-1 à R271-5 créés par décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Norme NFX 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

4. Méthodologie du diagnostic

La mission de diagnostic est réalisée par un ou des opérateurs de repérage titulaire(s) de la certification de personne dans le domaine de l'amiante.

MOUGUINAN Abdellah est certifié dans le domaine de l'amiante depuis le 23/11/2012 par *Institut de Certification - Parc EDONIA - Bât :G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint Grégoire*, organisme certificateur dans le domaine de l'amiante, accrédité par le COFRAC.

Certificat N° CPDI 1992

Date limite de validité de la certification : 22/11/2017



Plan d'intervention

La bonne accessibilité aux différentes parties de l'immeuble bâti est une condition importante et nécessaire à la qualité du repérage.

La visite de tous les locaux et installations inscrits dans le périmètre de repérage est nécessaire ;

A cette fin, l'opérateur de repérage examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment et détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes.

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante comprend au minimum une inspection visuelle des composants de la construction afin de rechercher et d'identifier les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Cette inspection peut être suivie :

- d'investigations approfondies ou d'investigations complémentaires ;
- de sondages ;
- De prélèvements pour déterminer par analyse, la présence effective d'amiante dans les matériaux et produits préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante.

À chacune de ces étapes, les matériaux et produits sont enregistrés, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés le cas échéant.

Dans le cas où des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants de la construction restent inaccessibles, les réserves correspondantes ainsi que les investigations complémentaires ou les investigations approfondies nécessaires sont listées dans le présent rapport

En fonction des informations et des moyens dont il dispose (documents, matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage sur les matériaux), de son jugement personnel et de sa connaissance des matériaux et produits, l'opérateur de repérage peut conclure à la présence ou à l'absence d'amiante.

En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), il effectue un (ou des) prélèvement(s) pour analyses sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure.

Phase de prélèvements :

L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité en fonction de sa stratégie d'échantillonnage, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements ;

Ce nombre de prélèvements représentatif des surfaces considérées est conforme aux prescriptions de l'Annexe A de la norme NF X 46-020.

Les prélèvements sont réalisés par l'opérateur de repérage avec les moyens de protection collective et individuelle mis en œuvre dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et avec un matériel de prélèvement adapté à l'opération dans des conditions conduisant à une pollution des lieux la plus réduite possible.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés et le conditionnement individuel et sous double emballage étanche à l'air est réalisé sur site.

Ces prélèvements sont transmis pour analyse, à un laboratoire accrédité avec une fiche d'accompagnement reprenant l'identification du prélèvement.

A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

Le résultat de cette analyse permet d'identifier parmi les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ceux qui en contiennent effectivement.

Phase d'analyse d'échantillons :

Les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.



Avertissement :

- La recherche des MPCA est réalisée par sondages visuels sur les matériaux accessibles sans sondage destructif (avec prélèvements d'échantillons), selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NFX 46-020 et des arrêtés du 12 décembre 2012. Cette recherche ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment. Certains MPCA peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche par sondages : détermination de zones de similitude d'ouvrage et de zones homogènes, fréquence de sondage telles que définies par cette norme à l'intérieur de celles-ci, ... Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA puissent être mis en évidence ultérieurement lors d'opérations de travaux, de démolition ou de réhabilitation.
- La mission porte exclusivement sur les bâtiments et locaux dont la liste est détaillée en annexe 1.
- La présente mission ne doit pas être confondue avec celle qui incombe au maître de l'ouvrage en matière de repérage d'amiante avant travaux de démolition au titre de l'article R 1334-22 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté correspondant du 26 juin 2013.
- Le présent repérage ne peut être utilisé que dans les limites de la présente mission.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante.

Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté.

L'intervention BUREAU VERITAS ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle.

5. Conditions de la réalisation du repérage



La visite a été effectuée le **12/08/2014** accompagné de : **Mme: LEVEQUE.**

5.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage

Conditions d'accès à l'ensemble des locaux, volumes, matériaux à repérer

L'annexe 1 précise les locaux visités

Présence d'une société qualifiée pour effectuer les sondages et/ou démontages : **NON**

Présence de la société de maintenance des ascenseurs : **SANS OBJET**

Présence de la société de maintenance des installations de chauffage : **NON**

Présence d'une personne habilitée à ouvrir les locaux TGBT : **NON**

L'ensemble des planchers bas sont recouverts d'un revêtement PVC,

Les sols sous revêtements pvc non contrôlés, Motif : Control distractif non autorisé dans le cadre de la présente mission.

5.2. Récolement des données

5.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite

Plans et ou documents concernant la construction fournis : **Non**

Anciens rapports de repérage : **Non**

Date du permis de construire : **Non transmis**

Année de construction : **Non transmis**

date de réhabilitation ou description des modifications : **Non transmis**

destination des locaux : **Bureaux**



Nota : Les documents transmis par le client et nécessaires à l'exécution de la mission sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires relatifs à l'amiante.

5.2.2. Conclusion de ces documents

Les résultats antérieurs en matière de recherche d'amiante, communiqués à Bureau Veritas dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics et constats.

5.3. Ecart par rapport à la norme et au code de la santé publique

Ces documents ou ces informations, nécessaires à l'opérateur de repérage pour lui permettre de réaliser sa mission dans de bonnes conditions, n'ont pas été transmis par le donneur d'ordre:

- *plans et/ou documents concernant la construction*
- *documents relatifs aux produits, matériaux et protections physiques*
- *Dossier technique amiante*
- *anciens rapports de repérage*
- *date du permis de construire*
- *année de construction*
- *année de réhabilitation ou description des modifications*



5.4. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés

Dans le cadre de la présente mission, **le repérage ne porte que sur les parties rendues accessibles lors de la visite. Cette mission n'est pas une reconnaissance préalable à des travaux de déconstruction, de réhabilitation ou d'extension.**

Il conviendra donc, en cas de travaux, de s'assurer, **par la réalisation d'un diagnostic complémentaire**, de l'absence de ces matériaux dans les parties non accessibles, comme par exemple dans les encoffrements (recherche de présence de produits suspects tel que gaines et conduites en amiante ciment etc...) ou les sous-faces de revêtement de sol, (recherche de présence de produits suspects tels que dalles de sol amiantées etc...).

En cas de présence d'amiante avérée, il est important de se reporter aux informations données ci-après qui précisent les recommandations d'ordre général avec les mesures réglementaires à mettre en œuvre.

Le résultat du repérage doit d'une part être tenu par les propriétaires, à la disposition des occupants des immeubles, des services de l'Etat concernés et des chefs d'établissements, des représentants du personnel et de l'inspection du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail, et d'autre part être transmis aux personnes qui entreprennent ou réalisent les travaux en application du code du travail.

En cas de présence de matériaux de type faux plafond, flocage, calorifugeage, une grille d'évaluation est réalisée conformément à la réglementation; si la note obtenue est de 1, il convient d'effectuer un contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau dans un délai de 3 ans ; si la note est de 2, il convient d'effectuer des mesures d'empoussièrément afin de déterminer la concentration en fibre d'amiante dans l'air ambiant ; si à l'issue de ces mesures la concentration est $<$ ou $=$ 5 fibres par litre d'air, une nouvelle évaluation de l'état de dégradation doit être effectuée dans un délai de 3 ans, si la note est de 3 ou si les mesures d'empoussièrément révèlent une concentration supérieure à 5 fibres par litre d'air, des travaux de retrait ou de confinement doivent être achevés dans un délai de 36 mois. Mais il est impératif que des mesures appropriées soient mises en œuvre sans délai afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 f/l. Ces mesures peuvent être de diverses natures comme par exemple :

- Nettoyage régulier et rigoureux des locaux concernés (nettoyage humide, aspirateur à filtre absolu) ;
- Pose de bâches, de films destinés à isoler les matériaux ;
- Limitation des interventions de maintenance dans les locaux ;
- Limitation d'accès aux locaux concernés.

Préalablement aux travaux de démolition, même partiels, des travaux de retrait des matériaux amiantés sont obligatoires (sauf lorsqu'ils apportent un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place).

L'entreprise de travaux doit rédiger un plan de retrait amiante indiquant notamment son mode opératoire, l'aptitude médicale du personnel, la justification de la formation du personnel au retrait de l'amiante. etc. Les travaux ne pourront débuter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait par l'Inspection du Travail, la CRAM, l'OPPBT et la médecine du travail.

Les travailleurs intervenants doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié.

Pour réaliser le retrait de matériaux l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification auprès d'un organisme certificateur accrédité.

Tout travailleur dont l'activité professionnelle ne consiste pas à confiner ou retirer de l'amiante, mais dont l'intervention est susceptible de libérer des fibres d'amiante et par voie de conséquence de l'y exposer, entre dans le champ d'application de la sous-section 4 défini à l'article R. 4412-94 tiret 2 du Code du travail et doit bénéficier des mesures de prévention définies aux articles R. 4412-97 à R. 4412-124 et R. 4412-144 à R. 4412-148 du code du travail.

Les travailleurs concernés bénéficient, préalablement à toute activité ou intervention en présence d'amiante, d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante suivant les dispositions de l'Arrêté du 23 février 2012.



Annexe 1. : liste des locaux ou zones visités

La présente liste présente les locaux et /ou zones ayant été inspectés par l'opérateur dans le cadre de la mission confiée à Bureau Veritas.

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission, erreur ou incohérence éventuelle dans l'identification des locaux et zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent rapport.

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
Brigade	RDC	Entrée	Absence de lumière.
Brigade	RDC	Accueil	Absence de lumière.
Brigade	RDC	Bureau 1	Absence de lumière.
Brigade	RDC	WC	Absence de lumière.
Brigade	RDC	Bureau 2	Absence de lumière.
Brigade	RDC	Bureau 3	Absence de lumière.
Brigade	RDC	Bureau 4	Absence de lumière.
Brigade	RDC	Bureau 5	Absence de lumière.
Brigade	RDC	Reserve munitions	Absence de lumière.
Brigade	RDC	Cellule 1	Absence de lumière.
Brigade	RDC	Cellule 2	Absence de lumière.
Brigade	RDC	Lavabo	Absence de lumière.



Annexe 2. : composants de la construction identifiés

En conclusion du rapport, figure la liste des matériaux déclarés amiantés ou non par l'opérateur.
Le tableau ci-dessous indique les autres composants identifiés lors de sa visite

Sans objet



Annexe 3. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations

Les documents, fournis dans cette annexe sont la traduction visuelle des constats effectués en tête de rapport.

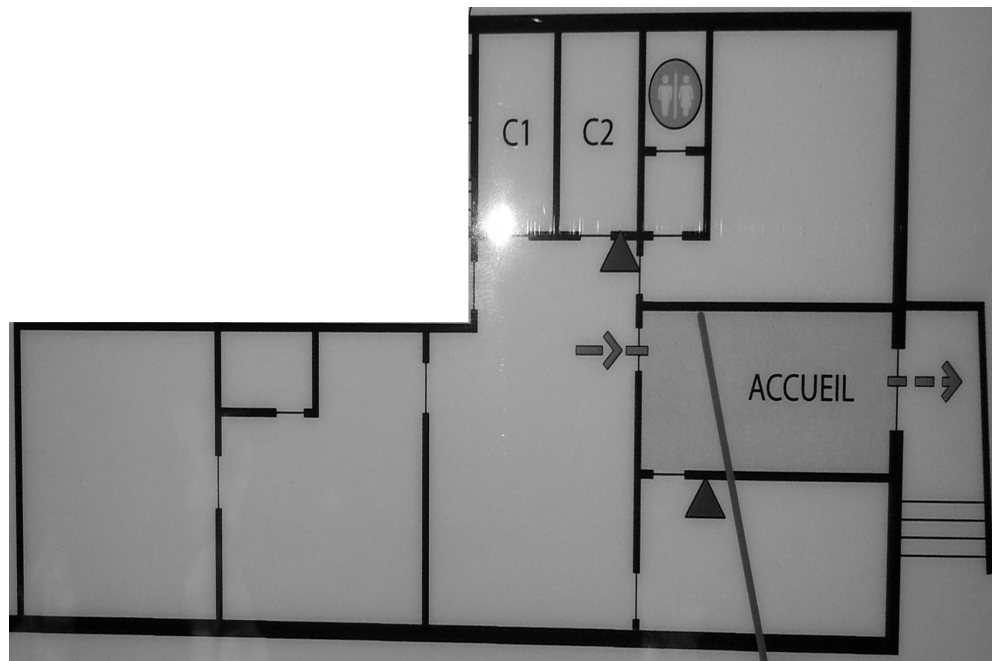
ANNEXE

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE LOCALISATION DES PRELEVEMENTS & DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES

(DOSSIERS PLANS ET PHOTOS)

[cette annexe comporte 1 + 1 page]

 BUREAU VERITAS	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante <i>La planche de repérage est indissociable du rapport</i>
	Client: Conseil Général de l'Yonne Site: BRIGADE DE ST SAUVEUR Etage: n° de rapport: 6173313/2 Brigade Date visite: 12/08/2014 Réalisé par: MOUGUINAN Abdellah n° de planche 01 n° de révision de la planche: 00





Annexe 4. : attestation(s) et certificat(s)

ANNEXE

ATTESTATION(S) ET CERTIFICAT(S)

[cette annexe comporte 1 + 3 pages]



Attestation d'assurance :



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0084283**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Assuré : BUREAU VERITAS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticheurs immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

Diagnostics « Amiante » :

- Diagnostic réglementaire avant travaux ou démolition
- Assistance technique pour travaux de traitement de l'amiante
- Repérage amiante (intégration au DTA ou DT parties privatives)
- Repérage amiante avant/après travaux ou démolition
- Réalisation ou mise à jour du dossier amiante
- Examen visuel après travaux de désamiantage
- Mesures de la concentration des fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis
- Prélèvement et analyse d'eau afin de rechercher la présence d'amiante en suspension
- Analyse d'échantillons prélevés par l'assuré
- Mesures d'exposition à l'amiante des travailleurs à leurs postes de travail
- Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments
- Diagnostic amiante réglementaire de transaction
- Diagnostic amiante sur équipements industriels
- Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (décret 2011-610 du 31 mars 2011) : *Concernant cette dernière mission, il est précisé que les garanties s'appliquent y compris lorsque la missions porte sur des démolitions ne comportant pas de déchets amiantés.*

Toutes missions connexes d'assistance technique et/ou de conseil aux clients découlant des missions de diagnostics ci-dessus et, ce, y compris les estimations financières liées aux propositions de solutions techniques formulées par l'Assuré.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Janvier 2014 au 31 Décembre 2014.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1006 et du(des) module(s) n° DIA0607 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnosticheurs immobilier".

Fait à Paris, le 07/01/2014
Pour les Assureurs

07/01/2014 17:29
RCP0084283

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 Bordeaux – Tél : 0810 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FCA 490964 - www.orias.fr
Page 1/2



Attestation sur l'honneur :

Je, soussigné MOUGUINAN Abdellah, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

Certificat(s) :



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1992

Version06

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Abdellah MOUGUINAN

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 23/11/2012, date d'expiration : 22/11/2017

DPE

**Diagnostic de performance énergétique sans mention :
DPE individuel**
Date d'effet : 02/01/2013, date d'expiration : 01/01/2018

**Diagnostic de performance énergétique avec mention :
DPE tout type de bâtiment**
Date d'effet : 02/01/2013, date d'expiration : 01/01/2018

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 21/11/2013, date d'expiration : 20/11/2018

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 20/10/2012, date d'expiration : 19/10/2017

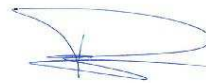
Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 23/10/2012, date d'expiration : 22/10/2017

**Plomb avec mention : Diagnostic du risque d'intoxication
par le plomb des peintures et contrôle après travaux en
présence de plomb**
Date d'effet : 23/10/2012, date d'expiration : 22/10/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 20/01/2014





Annexe 5. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons

ANNEXE

PROCES-VERBAL DU LABORATOIRE D'ANALYSE D'ECHANTILLONS

[cette annexe sans objet]



Annexe 6. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s)

ANNEXE

COPIE(S) DE(S) RAPPORT(S) ANTERIEUR(S)

[cette annexe est sans objet]